



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.241/L.36
16 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
CHARGÉ D'ÉLABORER UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA
DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT
TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA
DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Dixième session
6-17 janvier 1997
Point 2 de l'ordre du jour

PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Projet de décision présenté par le Président

Participation des organisations intergouvernementales
et non gouvernementales

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il a pour mandat de préparer la première session de la
Conférence des Parties à la Convention, conformément à la résolution 49/234 de
l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa première session, la
décision suivante :

Participation d'organisations intergouvernementales
et non gouvernementales

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention,

Notant l'article 7 de son règlement intérieur, qui dispose que tout organe
ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental,
compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au
secrétariat permanent qu'il souhaite être représenté à une session de la
Conférence des Parties en qualité d'observateur peut y être admis en cette
qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent
objection,

Notant également que l'article 7 dispose par ailleurs que, sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une session portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection,

Décide :

a) D'accréditer, pour sa première session, les organisations non gouvernementales qui avaient été accréditées pour les sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et dont la liste figure à l'annexe I de la présente décision;

b) D'accréditer, pour sa première session et pour ses sessions ultérieures, d'autres organisations non gouvernementales dont le secrétariat recommande l'accréditation et dont la liste figure à l'annexe II de la présente décision;

c) De prendre en considération, au moment d'approuver l'accréditation d'autres organisations non gouvernementales à sa deuxième session et à ses sessions ordinaires ou extraordinaires ultérieures, les décisions 1/1 et 2/1 concernant la participation d'organisations non gouvernementales, qui ont été adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses première et deuxième sessions (document A/45/46, annexe I et A/46/48, annexe I). Les organisations non gouvernementales ainsi accréditées peuvent participer aux débats conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties;

d) D'octroyer le statut d'observateur à sa première session à toutes les organisations intergouvernementales qui s'étaient vu accorder un tel statut aux sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, dont la liste figure à l'annexe III de la présente décision;

e) D'octroyer le statut d'observateur, à sa première session et à ses sessions ultérieures, aux autres organisations intergouvernementales pour lesquelles le secrétariat recommande un tel statut et dont la liste figure à l'annexe IV de la présente décision;

f) De garder à l'esprit, au moment d'octroyer le statut d'observateur à d'autres organisations intergouvernementales à sa deuxième session et à ses sessions ordinaires ou extraordinaires ultérieures, la pratique suivie par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les organisations auxquelles le statut d'observateur est octroyé peuvent participer aux délibérations conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties.

ANNEXE I

Liste des organisations non gouvernementales qui étaient déjà accréditées pour participer aux sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Les organisations non gouvernementales mentionnées dans les décisions suivantes du Comité intergouvernemental de négociation :

- 1/1 sauf l'organisation mentionnée au paragraphe 72, à savoir la Commission régionale de l'Afrique australe pour la conservation et l'utilisation du sol (SARCCUS)
- 2/2
- 3/1
- 4/1
- 5/1
- 6/1
- 7/1
- 8/1
- 9/1
- 10/1¹

¹ Une réserve a été formulée après l'adoption de la présente décision, concernant la participation à la Conférence des Parties de l'organisation non gouvernementale mentionnée dans le document _____.

ANNEXE II

Liste des autres organisations non gouvernementales qui seront accréditées à la première session de la Conférence des Parties et à ses sessions ultérieures

[À compléter]

ANNEXE III

Liste des organisations intergouvernementales bénéficiant déjà du statut d'observateur aux sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

1. Union du Maghreb arabe (UMA)
2. Autorité intergouvernementale pour le développement
3. Comité permanent inter-États pour la lutte contre la sécheresse au Sahel
4. Observatoire du Sahara et du Sahel
5. Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
6. Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et de l'Europe
7. Groupe consultatif de la recherche agricole internationale/Institut international de recherche sur les cultures en zone tropicale semi-aride (CGIAR/ICRISAT)
8. Commission régionale de l'Afrique australe pour la conservation et l'utilisation du sol (SARCCUS)

ANNEXE IV

Liste des autres organisations intergouvernementales auxquelles il convient d'octroyer le statut d'observateur à la première session de la Conférence des Parties et à ses sessions ultérieures

[À compléter]
